

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Walferdange et Prettingen à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Vollekslaf Walfer 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC15 entre Walferdange et Prettingen pour des raisons de sécurité des participants ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Suivant l'avancement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 (P.K. 1,716 et P.K. 9,710) entre Walferdange et Prettingen.

L'interdiction d'accès à cette voie s'applique également aux conducteurs de cycles.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a et C,3c.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**